

godeme

351

MEMOIRE

POUR sieur MARTIAL JUGE-SOLAGNIAT, maire de la ville de Clermont-Ferrand, tant en son nom que comme héritier de la dame *QUERIAU*, sa mère, intime ;

CONTRE sieur *GILBERT-FRANÇOIS MALET DE VANDÈGRE*, membre du conseil général du département du Puy-de-Dôme, habitant au lieu d'Englard, commune du Quartier, en qualité de père et légitime administrateur, et tuteur légal de Delphini-Gilbert-Antoine MALET DE VANDÈGRE, son fils, et de défunte dame Marie-Marguerite VÉNY, son épouse; et contre dame *MARIE-ANNE VÉNY*, épouse du sieur Ignace-Hyacinthe SAMPIGNY, de lui autorisée, habitante de la ville de Riom, appelans ;

EN PRÉSENCE des autres créanciers de Paul-Augustin VÉNY, aussi intimes ;

ET EN PRÉSENCE dudit Paul-Augustin VÉNY, pareillement intime.

~~~~~

**L**E sieur Juge-Solagniat, tant en son nom qu'en qualité d'héritier de la dame Queriau, sa mère, et les autres créanciers de Paul-Augustin Vény, combattent pour conserver le gage de leur créance, pour ne pas perdre des sommes qu'ils ont légitimement prêtées.

A

## F A I T S.

Le sieur Paul-Augustin Vény a contracté un premier mariage avec demoiselle Marie-Jeanne Goyet de Livron. A cette époque, Pierre-Gilbert de Vény, son père, étoit décédé.

Par le contrat de mariage, du 23 décembre 1770, la dame Dauphin de Montrodès, sa mère, lui donna en avancement d'hoirie la terre de Montrodès, sous la réserve de l'usufruit, et à condition qu'elle demeurerait grevée d'une substitution graduelle et perpétuelle en faveur des descendans du mariage, des mâles d'abord, et à défaut des mâles, en faveur des filles, l'ordre de primogéniture toujours observé.

Il n'y a point eu d'enfans de ce mariage.

La demoiselle de Livron ne vécut que peu de temps.

Le 11 octobre 1773, le sieur Paul-Augustin Vény, encore mineur, contracta un second mariage avec demoiselle Marie-Geneviève Malet de Vandègre.

Par le contrat de mariage, la future se constitue, 1<sup>o</sup>. en tous les biens meubles et immeubles à elle échus par le décès de ses père et mère;

2<sup>o</sup>. En une somme de 4000 fr. d'une part; 1380 fr. d'autre; et en une somme de 9000 francs, à laquelle sont estimés la récolte ameublée de la terre d'Englard, les meubles meublans du château, et quelques bestiaux;

3<sup>o</sup>. Enfin, en tous les biens qui pourroient lui échoir.

Il est ajouté: Et où il seroit vendu, pendant et constant le futur mariage, des biens propres de la demoiselle

future, le futur sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, d'en faire l'emploi, soit en achat d'immeubles, ou en acquittement des légitimes de ses frères et sœurs.

Le futur époux lui donne des bijoux et dorures jusqu'à concurrence de la somme de 6000 francs.

Par ce même contrat de mariage, le futur, *pour maintenir le lustre de la maison*, fait donation entre-vifs, par préciput, de la moitié de tous ses biens présents et à venir, à celui des enfans mâles à naître, qui sera choisi; et à défaut de choix, à celui qui se trouvera l'aîné à l'époque du décès;

A la charge et condition que les biens donnés seront substitués graduellement et perpétuellement en faveur de celui des enfans mâles du donataire qui sera choisi; et à défaut de choix, à l'aîné.

On prévoit le cas où Paul-Augustin Vény n'auroit point d'enfans mâles du mariage qu'il contractoit. La donation est répétée en ce cas en faveur de celle des filles qui sera choisie; et à défaut de choix, en faveur de celle qui sera l'aînée à l'époque du décès, avec même charge de substitution en faveur de sa postérité masculine, dans le même ordre établi pour la postérité des enfans mâles.

Cette donation grevée de substitution n'a été, ni insinuée, ni publiée.

A la fin de l'acte, la mère réitère les réserves et conditions portées par le premier contrat de mariage, relativement à la terre de Montrodès.

• De ce mariage sont issues deux filles; Marie-Margue-

rite Vény, qui a contracté mariage avec le sieur de Vandègre, l'un des appellans, et Marie-Anne Vény, qui s'est mariée avec le sieur de Sampigny, et qui est aussi appelante.

Il paroît qu'en 1784 la dame de Vandègre demanda et obtint sa séparation de biens; qu'elle poursuivit ensuite la liquidation de ses reprises et conventions matrimoniales, qu'on a portées à 86666 liv. 17 sous, quoiqu'on ait vu que sa dot mobilière, y compris les 6000 francs pour bagues et bijoux, ne s'élevoit qu'à la somme de 20380 francs.

Le 14 avril 1792, Paul-Augustin Vény vend à son épouse la terre de Jayet, qu'il tenoit à titre de donation entre-vifs de demoiselle Élisabeth-Françoise Vény-d'Arbouze, sa tante; 1<sup>o</sup>. à la charge de payer trois rentes viagères de 50, 30 et 20 francs, dont il avoit été chargé par ladite donation du 26 novembre 1767; et en outre, moyennant la somme de 130000 fr., sur laquelle somme il fut délégué à payer aux Sœurs religieuses de Saint-Joseph de Vensat, une rente de 500 francs, au capital de 10000 francs, dont il avoit été également chargé par la donation, et 10921 liv. 2 sous à divers particuliers, pour créances toutes antérieures au contrat de mariage, à l'exception de celle de 4217 liv. 2 sous, due au sieur Rose Beauvais, qui paroît postérieure; et le surplus, il fut dit que la dame de Vandègre le retiendroit en ses mains, à compte des sommes dont elle avoit obtenu la condamnation.

On fait ensuite, et dans le même acte, le calcul de ces sommes.

|                             |                  |
|-----------------------------|------------------|
| Capital.....                | 86666 liv. 17 s. |
| Intérêts jusqu'au jour..... | 29143 »          |
| Frais.....                  | 4600 »           |

TOTAL..... 120409 liv. 17 s.

Peu de temps après cette vente, Paul-Augustin Vény a été compris sur la liste des émigrés, le séquestre apposé sur ses biens.

Par arrêté du département, du 5 messidor an 2 ; la vente, comme postérieure au 9 février 1792, a été déclarée nulle ; mais on convient que la nullité n'a été prononcée que dans l'intérêt national.

Les 24 prairial an 3, et 19 thermidor an 4, arrêtés qui font distraction en faveur des frères et sœurs de Paul-Augustin Vény, sur la terre de Jayet, de quarante-quatre septerées.

En même temps, Marie-Marguerite Vény, et Marie-Anne Vény, ses deux filles, se réunirent pour réclamer l'effet de la donation de moitié biens, portée au contrat de mariage, et la distraction de cette moitié, quant aux biens présents. Leur réclamation fut rejetée par arrêté du 5 messidor an 2, sur le fondement qu'elle étoit annullée par la loi du 17 nivôse an 2.

La loi du 17 nivôse an 2 ayant été rapportée, elles se pourvurent de nouveau.

Le 1<sup>er</sup>. complémentaire an 4, second arrêté qui rapporte le précédent ; ordonne qu'il sera délivré à Marie-Marguerite Vény, l'aînée, la moitié de la terre de Jayet, ainsi que de la terre de Montrodès, déclarée aussi faire partie des biens présents ; qu'il lui sera également délivré

la moitié de ce que l'émigré avoit à prétendre dans la succession indivise de Pierre-Gilbert Vény, son père.

Ce second arrêté a été rendu , sans que la dame Queriau et les autres créanciers, qui avoient déposé leurs titres à l'administration , aient été appelés.

Il a en conséquence été procédé au partage. La terre de Jayet a été divisée en deux lots. Quant à la terre de Montrodès , et aux biens provenus de Pierre-Gilbert Vény, les experts ont déclaré ne pouvoir encore y procéder, n'ayant point les renseignements nécessaires.

Le rapport contenant partage de la terre de Jayet a été homologué par arrêté du 11 floréal an 7. Le premier lot est échu , par le tirage , à la réclamante. Le second lot est demeuré sous le séquestre , comme appartenant à la nation.

Marie-Geneviève Malet de Vandègre, épouse de Paul-Augustin Vény, est décédée en l'an 6.

Ses deux filles, Marie-Marguerite de Vény, épouse du sieur de Vandègre, et Marie-Anne de Vény, épouse du sieur de Sampigny, lui ont succédé conjointement.

Marie-Marguerite de Vény, épouse du sieur de Vandègre, est elle-même décédée bientôt après, en l'an 7, laissant de son mariage un fils, Delphini-Gilbert-Antoine Malet de Vandègre, au nom duquel Gilbert-François Malet de Vandègre, son père, agit comme son tuteur légal.

Paul-Augustin Vény, en vertu de l'amnistic et du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, a obtenu la mainlevée du séquestre de ses biens. Il est rentré en propriété et en possession des biens qui n'avoient pas été vendus.

C'est ainsi qu'il jouit de la moitié de la terre de Mont-rodès.

Quant à celle de Jayet, il n'en jouit point, parce qu'il l'avoit vendue en 1792. Cette terre est jouie conjointement par le tuteur du mineur Vandègre, et par la dame de Sampigny, comme héritiers de Marie-Geneviève Malet de Vandègre, mère et aïeule, qui l'avoit acquise en paiement de partie de ses reprises.

Le 29 brumaire an 11, il a été passé entre le père et tuteur du mineur Vandègre, et la dame de Sampigny, d'une part, et Paul-Augustin Vény, d'autre part, un traité dont il faut donner connoissance.

Dans cet acte, on commence par rappeler les faits que l'on vient d'expliquer; la vente de 1792, consentie par Paul-Augustin Vény à la mère; l'arrêté du 1<sup>er</sup>. complémentaire an 4, qui avoit investi la fille aînée de l'effet de la donation de moitié biens, quant aux biens présents; la radiation de Paul-Augustin Vény de la liste des émigrés.

« Cet événement, disent-ils, a fait revivre la vente du 14  
« avril 1792, qui n'ayant été annullée que pour l'intérêt national,  
« a dû reprendre sa première existence, lorsque l'intérêt de la  
« nation a cessé.

« Dès-lors cette vente est devenue pour madame de Sampigny,  
« et pour l'enfant de M. de Vandègre, héritiers de Geneviève  
« Malet de Vandègre-Vény, leur mère et aïeule, un titre qui les in-  
« vestit de la propriété actuelle de la terre de Jayet, dont moitié  
« leur avoit déjà été attribuée par l'arrêté du département, du  
« 1<sup>er</sup>. complémentaire an 4, en vertu de la donation éventuelle  
« portée par le contrat de mariage de Paul-Augustin Vény, leur  
« père et aïeul, du 11 octobre 1773.

« Cependant la mort civile présumée de Paul-Augustin Vény,  
 « qui avoit autorisé leur réclamation de la moitié de la terre  
 « de Jayet, comme donataires éventuels, étant aujourd'hui ef-  
 « facée par sa radiation, *on pourroit soutenir que leur droit*  
 « *sur cette moitié, comme donataires de leur père, n'est point*  
 « *encore ouvert; qu'il ne s'ouvrira que par la mort naturelle*  
 « *dudit Paul de Vény, et que jusque-là ils n'ont point d'autre*  
 « *titre que la vente de 1792, pour se regarder comme proprié-*  
 « *taires de cette terre* : mais il n'en est pas moins vrai que leur  
 « droit, comme donataires, doit s'ouvrir *un jour*, et que c'est  
 « un juste motif de *réduire le prix de la vente de 1792*, en  
 « proportion de ce qu'un immeuble dont l'acquéreur n'aura  
 « obtenu la transmission de propriété incommutable que pour  
 « moitié, et le simple usufruit pendant la vie du vendeur pour  
 « l'autre moitié, dans le cas où les enfans du vendeur lui sur-  
 « vivent, vaut de moins dans le commerce qu'il ne vaudroit  
 « si la transmission de propriété étoit imperturbable et indépen-  
 « dante de tous événemens. C'est un vice de la chose vendue,  
 « en un mot, de nature à entraîner, ou la résiliation de la vente,  
 « ou une diminution dans le prix, au choix de l'acquéreur.

« Indépendamment de ce premier motif de réduire le prix  
 « de la vente de 1792, l'éviction de près de cinquante septérées  
 « de terrain compris dans cette vente, qui résulte des arrêtés  
 « du département, des 24 prairial an 3, et 19 thermidor an 4,  
 « est une seconde cause de réduction également incontestable,  
 « et d'autant plus conséquente, que, d'après le rapport du  
 « commissaire Couchonat, nommé par l'administration d'Aigue-  
 « perse pour se transporter sur les lieux et reconnoître le terrain  
 « dont s'agit avant d'en ordonner la distraction, rapport inséré  
 « dans l'arrêté du 19 thermidor an 4, ces terrains formoient le  
 « cinquième de la totalité de la terre de Jayet.

« Sur quoi, les parties voulant prévenir la contestation prête  
 « à s'engager entr'elles sur ces divers objets de discussion, elles  
 « ont traité et transigé sur le tout de la manière qui suit.

En premier lieu, la vente demeure résiliée et comme non avenue en ce qui touche lesdites quarante-quatre septérées de terrain évincées, sauf à Paul-Augustin Vény à les revendiquer contre ses frères et sœurs, s'il s'y croit fondé.

En second lieu, en ce qui touche la moitié de la terre de Jayet, dont la propriété est assurée aux enfans de Paul-Augustin Vény, *qui lui survivront*, par la donation éventuelle portée en son contrat de mariage, il est dit que la vente du 14 avril 1792 n'aura effet que pour transmettre aux ayans cause de Geneviève Malet de Vandègre, et aux acquéreurs, 1°. l'usufruit que conservoit Paul-Augustin Vény, vendeur, sur la moitié donnée; 2°. la perspective éventuelle qu'il avoit aussi d'en rester propriétaire, au cas où il survivroit à tous ses enfans et descendans; 3°. pour consolider enfin sur la tête dudit Gilbert-Antoine-Delphini Malet de Vandègre, représentant sa mère, et de Marie-Anne Vény, épouse de M. de Sampigny, par égalité entr'eux, la pleine propriété et jouissance dès à présent, et incommutablement, de la moitié de la terre de Jayet dont il s'agit, *quels que puissent être les événemens*, et soit que la propriété leur en fût acquise à tout autre titre, ou qu'elle ne le fût pas, *sans aucunement déroger à leurs droits acquis par tout autre titre que ladite vente, ni y préjudicier*; en sorte qu'ils pourront exercer les droits qu'ils peuvent avoir, indépendamment de ladite vente, sans novation ni dérogation contre les acquéreurs qui seroient subrogés à la vente, *dans le cas où sur la transcription qui en sera faite au bureau des hypothèques, il surviendrait des*

*enchères de la part des créanciers intéressés et inscrits, sans qu'il en résulte en aucun cas de recours en garantie contre le vendeur.*

En ce qui touche l'autre moitié de ladite terre de Jayet, la vente de 1792 doit sortir son entier effet, sauf la distraction des quarante-quatre septérées.

Art. 4. *La réduction du prix de ladite vente de 1792, qui est la suite forcée, soit de l'éviction des quarante-quatre septérées, soit de la décharge de la garantie de l'éviction qui pourroit résulter de la donation éventuelle de la moitié des biens vendus, est fixée et réglée par ventilation à la somme de 35000 fr.; de sorte que le prix de la vente, qui étoit de 130000 fr., y compris le capital de la rente qui étoit due aux Sœurs de Saint-Joseph de Vensat, ne sera plus que de la somme de 94567 liv. tournois.*

Par les articles 5 et 6, le mineur Vandègre et la dame de Sampigny sont déchargés d'une partie des délégations portées au contrat de vente de 1792, et tenus de payer les autres délégations.

Par l'article 7, il est convenu que le surplus de ladite somme de 94567 francs demeurera entre leurs mains, à compte et en diminution de leurs reprises, telles qu'elles sont fixées par ledit acte de 1792, et on leur réserve tous leurs droits pour l'excédant.

Dans cet acte, le sieur de Vandègre et la dame de Sampigny ont reconnu eux-mêmes que la donation de biens présents et à venir, portée au contrat de mariage, ne pouvoit avoir effet qu'après le décès.

Ils reconnoissent qu'il est incertain qui en sera saisi,

ni même s'ils en seront saisis, puisqu'ils achètent la perspective éventuelle que pouvoit avoir Paul - Augustin Vény de rester propriétaire incommutable, dans le cas où il survivroit à toute sa descendance.

Ils reconnoissent que la mort civile du père étant effacée, il avoit le droit de jouir sa vie durant des biens présens, c'est-à-dire, des biens à lui appartenans à l'époque de son contrat de mariage, et de ceux acquis depuis.

Ils reconnoissent qu'ils n'ont dans ce moment d'autre titre pour jouir d'une partie quelconque de la terre de Jayet, que la vente de 1792.

A la vérité ils prétendent que, quant à la moitié donnée, la vente ne peut porter que sur l'usufruit; et, en conséquence, ils soutiennent qu'il y a lieu à réduction du prix de la vente. On ne conçoit pas trop comment il peut y avoir lieu à une réduction *actuelle* du prix de la vente, sur le fondement d'une donation dont il est incertain s'ils seront jamais saisis, le père pouvant survivre à toute sa descendance; comment il peut y avoir lieu à une réduction *actuelle*, lorsqu'il est incertain, en supposant qu'ils en soient saisis, s'ils renonceront ou non aux biens à venir; comment il peut y avoir lieu à réduction, lorsqu'il y a dans leur personne, comme on l'établira dans un moment, confusion de qualités.

Mais, sans entrer dans cette question, ils conviennent qu'ils n'ont dans ce moment d'autre droit que celui résultant de la vente.

Après avoir reconnu qu'ils n'ont dans ce moment d'autre titre que la vente, ils se réservent de faire valoir la donation, *dans le cas où, sur la notification de la*

*transcription, il surviendrait des enchères de la part des créanciers inscrits.*

Le premier frimaire an 11, on soumet cet acte à la transcription. On fait transcrire en même temps la vente, de 1792.

Le 24 du même mois, on dénonce la transcription de l'un et de l'autre aux créanciers inscrits, avec déclaration que les requérans en acquitteront ou compenseront dans l'ordre de droit, les charges et hypothèques légalement inscrites, mais seulement jusqu'à concurrence du prix stipulé dans le traité du 29 brumaire an 11, qui confirme et modifie le premier contrat de 1792, se réservant expressément l'excédant de leurs créances.

Dans la notification de la transcription, le sieur de Vandègre a agi tant en son nom qu'en qualité de tuteur et administrateur des biens de son fils.

La dame Queriau, en qualité d'héritière testamentaire de défunt sieur Juge, étoit créancière d'une somme de plus de 35000 francs : sa créance remontoit à 1775. Elle a fait notifier la déclaration d'enchère; elle s'est soumise à porter ou faire porter à un vingtième en sus, soit le prix du premier contrat de vente, dans le cas où l'exécution en seroit ordonnée, soit celui du second acte, dans le cas où l'on ordonneroit l'exécution seulement de ce second acte; ce qu'elle se proposoit de faire juger.

Le 12 nivôse an 12, le sieur de Vandègre et la dame de Sampigny ont fait notifier à Paul-Augustin Vény, en son domicile à Paris, la déclaration d'enchère de la dame veuve Juge, avec sommation de rapporter dans dix jours main-levée des inscriptions excédant la somme de 94567 l.

tournois, et protestation de requérir après le délai la mise aux enchères.

Le 8 messidor an 12, faute par Paul-Augustin Vény d'avoir satisfait à cette sommation, affiches à la requête du sieur de Vandègre, au nom et comme tuteur de son fils, se disant autorisé de délibération de famille, homologuée par jugement du 26 prairial précédent, et à la requête de la dame de Sampigny, pour procéder à la revente et adjudication, avec indication à l'audience du 6 thermidor.

Dans l'affiche on comprend la totalité de la terre. Tous les héritages sont désignés, formant vingt-six articles, sous la distraction des quarante-quatre septérées adjugées aux frères et sœurs de Paul-Augustin Vény, faisant partie du second et du troisième article.

Suivent les conditions de l'adjudication.

Dans l'article premier il est dit : « Et attendu que la propriété de la moitié des biens ci-dessus est irrévocablement acquise au mineur Vandègre, soit par la donation éventuelle, soit par l'arrêté du département, soit par l'article 16 du sénatus-consulte de floréal an 10, et qu'ils s'étoient expressément réservé par le traité de brumaire an 11, d'exercer tous leurs droits, dans le cas où sur la transcription dudit traité il surviendrait des enchères, *l'adjudicataire n'entrera en jouissance, et ne deviendra propriétaire dès le moment de l'adjudication, que de l'autre moitié des biens de Jayet seulement, telle qu'elle avoit été fixée par le partage fait avec la république.* »

Et on ne transcrit point le partage; en sorte que

l'affiche désigne, et ne désigne point les objets à vendre.

Mais il falloit faire ordonner cette revendication contradictoirement.

Il a en conséquence fait assigner à cette fin, soit la dame veuve Juge, et les autres créanciers inscrits, soit la dame de Sampigny, soit Paul-Augustin Vény.

Ainsi le sieur de Vandègre est en même temps poursuivant et demandeur en revendication.

La dame de Sampigny, de son côté, s'est trouvée figurer dans la cause comme demanderesse, poursuivant conjointement avec le sieur de Vandègre la vente, et comme défenderesse sur la demande en revendication.

La cause en cet état a été portée en l'audience du 6 thermidor an 11.

La dame veuve Juge a combattu la demande en revendication, et soutenu la nullité de l'affiche.

Les autres créanciers inscrits ont adhéré à ses moyens, et aux conclusions par elle prises.

Sur la plaidoirie respective, jugement est intervenu ledit jour 6 thermidor, qui déboute le sieur de Vandègre de sa demande en revendication, et déclare d'un autre côté l'affiche nulle.

Le sieur de Vandègre et la dame de Sampigny ont interjeté appel de ce jugement, et c'est sur cet appel qu'il s'agit de prononcer.

---

## P R E M I È R E Q U E S T I O N .

*Le sieur de Vandègre est-il fondé dans la demande qu'il a formée au nom et comme tuteur du mineur Vandègre, en revendication de la moitié de la terre de Jayet?*

Le sieur de Vandègre se fonde principalement sur l'arrêté du département, du 1<sup>er</sup>. complémentaire an 4, et sur l'article 16 du sénatus-consulte de floréal an 10. Mais cet arrêté et le sénatus-consulte peuvent-ils être sérieusement opposés?

L'arrêté n'a été évidemment rendu que dans l'intérêt national : la nation a pu méconnoître ou abandonner ses droits, mais cette erreur ou cet abandon ne peut nuire aux créanciers. Il en est de cet arrêté comme de celui du 5 messidor an 2, que les appelans conviennent, pag. 7 de leur mémoire, ne devoir être exécuté que dans l'intérêt de la nation.

Le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, qui, en rendant aux émigrés les biens non vendus, maintient tout ce qui a été fait pendant l'émigration, n'a lieu également qu'à l'égard de l'émigré lui-même, mais non à l'égard des tiers-intéressés, qui ne peuvent être victimes de l'émigration, et qui peuvent toujours se pourvoir contre les actes et les arrêtés auxquels ils n'ont point été appelés, et qui ont été faits à leur préjudice.

L'art. 16 ne dit pas généralement *que les actes ne pourront être attaqués*; il dit : *Les individus amnistiés ne*

*pourront attaquer.* La loi, en leur faisant grâce, n'a pas voulu effacer la peine pour le passé : elle n'a pas voulu admettre la fiction, *jus post liminii*, établie chez les Romains. Mais cette disposition leur est personnelle comme la peine elle-même.

Le sénatus-consulte ne parle que des individus amnistiés ; il ne parle point des tiers-intéressés. On ne peut pas ajouter aux termes de la loi ; on ne peut y ajouter surtout ce qui seroit une injustice évidente.

Vainement opposeroit-on que les créanciers ne peuvent pas avoir plus de droits que leurs débiteurs ; ce seroit faire une fausse application de la maxime, vraie en général. Sans doute les créanciers ne pourroient pas exercer un droit *que le débiteur n'auroit jamais eu* : mais ce n'est pas ici la question. Les créanciers exercent le droit originaire de leur débiteur, dont celui-ci n'a pu les priver, *nec alienando nec delinquendo*.

Le sénatus-consulte a interdit de revenir contre ce qui auroit été fait pendant l'émigration, pour éviter tout recours contre le gouvernement. Mais ici il ne peut y avoir lieu à aucun recours. La nation, par arrêté du 1<sup>er</sup>. complémentaire an 4, n'a contracté aucun engagement ; elle a renoncé simplement à user de la rigueur de son droit.

L'art. 11 de l'arrêté du gouvernement, du 3 floréal an 11, porte : « Tout créancier d'émigré rayé, éliminé  
« ou amnistié, qui voudra exercer ses droits contre son  
« débiteur, pourra réclamer ses titres ; s'il les avoit dé-  
« posés, il lui seront rendus, à moins qu'il n'ait donné  
« quittance ou reçu son titre de liquidation définitive. »

Les créanciers sont donc autorisés à exercer leurs droits  
contre

contre leur débiteur ; à se venger sur les biens qui n'ont pas été vendus, et par conséquent à faire la recherche de leurs biens, à faire rentrer ce qui auroit été mal à propos distrait.

La loi de floréal an 3, déclaroit créanciers directs de la république, tous les créanciers qui déposeroient leurs titres. La dame veuve Juge, et les autres créanciers qui figurent dans la contestation, étoient de ce nombre. Étant créanciers directs, ils n'avoient pas intérêt d'agir ; mais les choses ont changé. La nation, en rendant les biens non vendus, s'est affranchie des dettes. Dès ce moment il leur importe de conserver le gage de leur créance. Ils ont le plus grand intérêt de s'opposer à un arrêté évidemment surpris à l'administration. S'il en étoit autrement, ils ne seroient payés, ni par la nation qui en rendant les biens ne peut plus être tenue des dettes, ni par Paul-Augustin Vény, ni par le tuteur du mineur Vandègre, qui veut retenir l'effet d'une donation dont il est même incertain si le mineur sera jamais saisi (1).

La question est donc encore entière.

Paul-Augustin Vény étoit mineur à l'époque de son second contrat de mariage. On sait que par les lois les mineurs sont dans la prohibition d'aliéner leurs biens ; et si les aliénations à titre onéreux leur sont interdites, à plus forte raison celles à titre gratuit. Cette sage interdiction n'est pas seulement établie par les lois romaines ; l'ar-

---

(1) Les créanciers se sont d'ailleurs pourvus, en tant que de besoin, à l'administration, contre cet arrêté.

ticle 2 du titre 13 de la coutume d'Auvergne, qui régissoit le domicile et les parties, en a une disposition précise et irritante.

« Et par ce doresnavant, dit cet article, mineur de vingt-cinq ans ne pourra, par contrat ou autrement, disposer de ses biens immeubles, sans autorité de curateur et décret du juge, soit par convenance de succéder, ne autre. »

Qu'on ne dise pas qu'il faut faire exception pour les dispositions portées par contrat de mariage; que les contrats de mariage sont susceptibles parmi nous de toutes sortes de clauses, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public.

Les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses. Entre majeurs; on l'accorde.

Ainsi, on a admis parmi nous les institutions contractuelles, inconnues chez les Romains.

Ainsi, on a admis la donation des biens présents et à venir, contraire à la nature des donations entre-vifs; le caractère des donations entre-vifs étant que le donateur se dépouille lui-même, *magis vult donatarium habere quam se*, et le donateur ne pouvant se dépouiller des biens à venir, des biens qu'il n'a pas encore en son pouvoir.

Ainsi, on a admis les donations aux enfans à naître, qui, étant encore dans le néant, ne seroient susceptibles d'aucune libéralité entre-vifs.

Mais tout cela entre majeurs.

L'article 26 du titre 14 de la même coutume porte: « Tous pactes, avantages, donations entre-vifs ou à cause de mort, convenances de succéder, soient mutuelles,

« égales ou non , et autres conventions quelconques faites  
 « et passées en traité de mariage, et en faveur d'icelui , par  
 « personnes *capables à contracter*, sains ou malades , va-  
 « lent et tiennent au profit des mariés et leurs descendans. »

L'article 219 de la coutume de Bourbonnais, rédigée après celle d'Auvergne , contient la même disposition.  
 « Toutes donations, conventions, institutions d'héritier,  
 « et autres choses faites en contrat de mariage, et en  
 « faveur d'icelui , au profit et utilité des mariés, de l'un  
 « d'eux, *ou des descendans dudit mariage*, sont bonnes  
 « et valables . . . . et saisissent telles dispositions, les cas  
 « venus, quand lesdites donations et dispositions sont  
 « faites *par personnes habiles à contracter.* »

Sur ces mots, personnes habiles à contracter, Auroux observe : *Non intelligas hoc de habilitate ad nuptias quæ requirit tantum annum 12 in fœminis, et quatuordecim in masculis, jure canonico quod in hoc sequimur, sed de habilitate ad dispositionem bonorum, puta de majoritate 25 annis. Itaque si minor 25 annis in favorem matrimonii aliquid liberaliter donet, remittat, hæredem instituat, societatem omnium bonorum contrahat, restituetur, ut pluries judicari vidisse testatur dictus Joannes Decullant.* Il cite ces termes de d'Argentré : *Non enim à capacitate matrimonii quæ naturæ et juris est, capacitas donandi, quæ est actus civilis debet colligi, et qui (actus civilis) non nisi à consensu proficisci potest, consensus, non nisi ab habili.*

Il ajoute toujours, d'après l'autorité de Decullant : *Qui tamen habilis est ad nuptias, licet minor 25 annis,*

*potest inire et contrahere ea quæ sunt ex statuto introducta , puta societatem , aut maritus cum uxore , item doarium et cætera omnia quæ veniunt citra dispositionem hominis.*

Ainsi, dit M. Chabrol, le douaire, dans cette province, étant simplement viager, un mineur ne pourroit pas promettre un douaire propre à la femme, quand même il seroit stipulé également propre aux enfans, comme il se pratique à Paris; de même la stipulation ordinaire étant que le douaire n'aura lieu que pendant la viduité, le mineur ne pourroit pas promettre qu'il continueroit malgré le convol et en secondes noces.

Un arrêt du 1<sup>er</sup>. septembre 1640, confirmatif d'une sentence de la sénéchaussée de Riom, rapporté par M. Chabrol, a annullé une institution d'héritier que les deux conjoints s'étoient faite mutuellement, quoiqu'ils fussent à peu près de même âge, et leurs biens d'une valeur égale.

Le même, M. Chabrol, rappelle un autre arrêt, du 18 août 1735, qui a déclaré nulle une donation mutuelle, dans une espèce bien plus forte. La future avoit contracté, du consentement de toute sa famille, sous l'autorisation de la mère, qui étoit sa tutrice. La donation ne devoit avoir lieu qu'à défaut d'enfans, et pour les biens qui se trouveroient appartenir aux conjoints lors de leur décès. La disposition fut attaquée par une parente qui avoit assisté au contrat de mariage. On lui opposoit son approbation, la réciprocité de la disposition, la faveur du mariage, le défaut de réclamation de la femme, avant l'âge de trente-cinq ans, le consentement de la famille,

la circonstance que, si elle eût survécu, elle auroit recueilli la donation de son mari, qui étoit majeur.

On ne dissimulera pas qu'à la suite de ces décisions, M. Chabrol ajoute que l'article de la coutume doit recevoir cependant une restriction en cas de donation ou de substitution en faveur des descendans qui naîtront du mariage, *principalement dans les familles nobles, dont il est important de soutenir la dignité et l'état*; et il rapporte trois arrêts, tous pour des familles nobles, qui l'ont ainsi jugé. Mais ces arrêts, qui ne sont qu'un abus de l'autorité que les parlemens s'étoient attribuée; ces arrêts, entièrement contraires au texte et à l'esprit de la coutume, peuvent-ils être opposés?

La coutume ne distingue point; elle interdit généralement aux mineurs de disposer de leurs biens immeubles sans autorité de curateur et décret du juge: et là où la loi ne distingue point, il ne faut point distinguer.

On doit d'autant moins distinguer, qu'on a vu que dans l'article 26 du titre 14, elle s'occupe des conventions qui peuvent être faites par contrat de mariage; *convenances de succéder*, et autres, qu'elle ne valide qu'autant qu'elles sont faites par personnes habiles à contracter.

L'article 219 de la coutume de Bourbonnais, qui n'est que la répétition et le commentaire de celui-ci, comprend en termes exprès les donations aux enfans à naître; et il est ajouté également: *Quand elles sont faites par personnes habiles à contracter*; et qui dicte de uno negat de altero.

Nous appliquerons ici la maxime : *Legibus, non exemplis, judicandum.*

Dépendoit-il des parlemens d'établir une jurisprudence contraire à la loi, une jurisprudence particulière pour une classe de citoyens ?

Les motifs d'ailleurs qui ont déterminé ces arrêts ne subsistent plus.

Aux arrêts rapportés par M. Chabrol, on opposera un jugement émané du tribunal civil de cette ville, présidant M. Verny, du 28 fructidor an 4, qui a consacré le retour aux vrais principes, dans la cause de la dame Brossinhac, veuve Sarret-Fabrègues.

Clémence-Geneviève Brossinhac avoit contracté mariage en 1745, avec Joseph Sarret-Fabrègues. Elle étoit à cette époque mineure. Par le contrat de mariage, elle, du consentement de sa mère, et le futur, du consentement de son père, firent donation de la moitié de tous leurs biens présents et à venir, à celui des enfans à naître, qui seroit choisi par eux, ou par le survivant d'eux. En 1791, ils firent conjointement une élection en faveur de Sarret-Saint-Mancet. Sarret-Fabrègues père est décédé en 1792. Sarret-Saint-Mancet ayant émigré, la nation a mis le séquestre sur les biens. La dame de Brossinhac, devenue veuve, a demandé la nullité de la donation, comme ayant été faite par elle en minorité. Par arrêté du département, elle fut autorisée à se pourvoir contre le procureur général du département, et renvoyée aux tribunaux, suivant les lois d'alors. La cause portée au tribunal civil de Saint-Flour, la donation fut déclarée nulle; et sur l'appel le jugement fut confirmé.

Voici les motifs littéralement transcrits.

« Attendu que Clémence-Geneviève Brossinhac étoit  
« mineure au moment du contrat de mariage, du 28 fé-  
« vrier 1745;

« Attendu que le mineur, par la disposition précise  
« de la loi, est mis dans l'heureuse impuissance d'aliéner  
« à titre onéreux, ou disposer à titre gratuit;

« Attendu que le principe de l'inaliénabilité des biens  
« des mineurs, frappe, et a dû dans tous les temps frapper  
« indistinctement tous les citoyens, sans aucune exception;

« Attendu que l'action appartenante à Geneviève-Clé-  
« mence Brossinhac pour se pourvoir contre la dona-  
« tion du 28 février 1745, a été suspendue par l'existence  
« de son mari, qui avoit intérêt à ce qu'elle ne l'exer-  
« çât pas, et n'a été ouverte qu'au moment de sa vi-  
« duité, suivant la maxime : *Contra non valentem agere*  
« *non currit præscriptio.* »

Dira-t-on qu'ici il n'y a point eu de cause qui ait fait obstacle à la prescription? que le sieur de Vény devoit se pourvoir dans le délai accordé aux mineurs, dans les dix ans; et que ne s'étant point pourvu, ni lui, ni ses créanciers ne sont recevables à attaquer la donation?

Le sieur de Vény n'avoit pas besoin de se pourvoir judiciairement, dès l'instant que les enfans, par l'acte du 29 brumaire an 11, ont reconnu eux-mêmes la nullité, et se sont fait consentir une vente.

Le sieur de Vény n'avoit pas seulement dix ans; il avoit trente ans pour réclamer, s'agissant de nullité de coutume; et c'est ce qui a été jugé par un arrêt de la cour, de la première section, du 14 nivôse an 13.

« Attendu , porte l'arrêt , que la demande a été for-  
« mée dans le délai de dix ans ;

« Attendu d'ailleurs que les parties étant soumises aux  
« lois de la ci-devant coutume , l'article 2 du titre 13  
« porte contre les mineurs non émancipés un statut né-  
« gatif et prohibitif ;

« Attendu qu'Antoine Boyer n'étoit pas émancipé ;  
« qu'ainsi la disposition irritante de la coutume rendant  
« nulle l'aliénation qu'il a faite de ses droits successifs ,  
« il lui a été inutile de se pourvoir par lettres de rescision. »

Le rédacteur du journal où nous avons puisé cet arrêt , renvoie à un arrêt de cassation , du 13 pluviôse an 10 , qui a jugé que quand la nullité étoit d'ordonnance ou de coutume , on avoit trente ans , et au journal de Sauguié , tom. 2 , pag. 294.

On dira peut-être que dans l'espèce de l'arrêt de la cour , le mineur n'étoit point émancipé ; qu'ici le sieur de Vény étoit émancipé et assisté d'un curateur. Mais cette circonstance ne change rien. La coutume ne distingue point entre les mineurs émancipés et non émancipés ; elle suppose au contraire le cas d'émancipation , puisqu'elle parle de curateur. Il ne suffit pas non plus qu'il ait été assisté du curateur ; la coutume exige non-seulement l'assistance du curateur , mais encore le décret du juge.

L'émancipation donne le droit au mineur de disposer du mobilier , d'administrer et percevoir le revenu des immeubles , mais ne lui donne pas le droit de les aliéner. Ainsi la raison est toujours la même.

L'art. 2 du titre 13 ne distingue pas , et l'art. 26 du  
titre

titre 14 dit, sans restriction, *par personnes habiles à contracter*.

Le sieur Vény étoit émancipé, et assisté de curateur; mais il n'y a point eu de décret du juge, ce que la coutume exige impérieusement; et l'article étant conçu en termes irritans et prohibitifs, la nullité peut être opposée pendant trente ans. C'est le cas de la maxime : *Locus est nullitati, non tantùm restitutioni*.

Qu'on ne dise pas que le Code civil a borné toutes les actions en nullité à dix ans; car le Code civil ne peut avoir d'effet rétroactif. Et le traité, et la déclaration d'enchère de la veuve Juge, qui est du 21 nivôse an 11, sont antérieurs à la publication du Code.

Le second contrat de mariage du sieur de Vény est du 11 octobre 1773. Depuis cette époque jusques audit traité, et à ladite déclaration d'enchère, il ne s'est pas écoulé trente ans, abstraction même du temps qu'a duré encore sa minorité.

Pouvoit-il d'ailleurs par son silence nuire aux créanciers, à ceux qui ont prêté lors même qu'il étoit encore dans le délai de dix ans?

Un autre moyen de nullité résulte du défaut d'insinuation.

L'art. 19 de l'ordonnance de 1731 exempte de cette formalité les donations en ligne directe. Mais cet article doit-il s'entendre, non-seulement des donations faites par les ascendans aux contractans mariage, mais encore de celles faites par les contractans aux enfans à naître? Autant les unes sont ordinaires, et ont pu paroître au législateur

devoir être dispensées de l'insinuation, autant les autres sont extraordinaires et inusitées. C'est sur quoi il y a eu grande diversité d'opinions.

Un arrêt rapporté par Denisard, au mot *insinuation*, du 5 juin 1734, en la première chambre des enquêtes, a jugé que l'article ne devoit s'entendre que des donations faites aux contractans par les ascendans, dans la cause des enfans mineurs du comte de Jumilhard, contre M. Bertin, de Saint-Geran. La question avoit été partagée en la grand'chambre, le 27 juin 1733, au rapport de M. Lorenchet. M. Pucelle étoit compartiteur.

Le même auteur rapporte un autre arrêt rendu en la grand'chambre, sur les conclusions de M. Joly de Fleuri, le 9 mars 1742, qui a jugé le contraire.

Dans l'espèce de cet arrêt, le conjoint donateur étoit majeur : on pouvoit dire aux créanciers qu'un majeur étant capable de toutes sortes de dispositions, ils avoient à s'imputer de n'avoir pas pris connoissance du contrat de mariage. Ici Paul-Augustin Vény étoit mineur, incapable par là même : les créanciers n'ont pas dû croire que le contrat de mariage contînt des dispositions que la loi lui interdisoit.

Mais de plus la donation étoit faite à la charge d'une substitution graduelle et perpétuelle, à la charge par conséquent de la faire publier et insinuer.

Le décret qui a aboli les substitutions, n'a pas pu décharger pour le passé de cette condition.

N'ayant point rempli la condition sous laquelle la donation a été faite, peut-on s'en prévaloir ?

Peut-on demander l'exécution d'un acte, à la condition duquel on n'a point satisfait ?

Si on avoit satisfait à la condition qui étoit imposée; les créanciers auroient été avertis, et ils n'auroient pas prêté : on ne pouvoit publier et insinuer la substitution, sans publier et insinuer la donation.

Mais quand on supposeroit la donation valable, quand on supposeroit qu'elle n'a pas dû être insinuée, Marie-Marguerite Vény en a-t-elle été saisie?

La donation n'est pas faite nominativement à elle : elle est faite d'abord aux mâles; à défaut de mâles, à celle des filles qui sera choisie; et à défaut de choix seulement, à celle qui se trouvera l'aînée à l'époque du décès.

La donation est d'ailleurs de biens présents et à venir, qui par sa nature autant que par les termes de l'acte, ne saisit qu'après le décès.

Paul-Augustin Vény est encore vivant.

La loi du 28 mars 1793 a déclaré les émigrés morts civilement. Mais cette mort civile qui a cessé par l'amnistie, qui n'a été que temporaire, ne peut être considérée comme une véritable mort; elle ne peut être considérée que comme une suspension de l'état civil, personne ne pouvant mourir pour un temps.

Cette mort civile, prononcée par une loi qui a été rapportée, ne dure qu'autant que la loi même. Ce n'est point même une véritable mort.

Comme la mort civile, dit l'auteur du Répertoire de jurisprudence au mot *mort civile* en quoi il n'a fait que suivre la doctrine de tous les auteurs qui ont écrit sur ce sujet, est comparée à la mort naturelle, et qu'on ne meurt point pour un temps, il faut que la condam-

nation soit perpétuelle. C'est en partie, par suite de cette conséquence, que l'exil ou la captivité par lettres du prince, ne peut attribuer la mort civile. *Les circonstances peuvent déterminer le souverain à révoquer ses ordres, et à rendre la liberté au sujet à qui il avoit résolu de l'ôter. Il n'y a que les décrets de la justice qui soient irrévocables ; et voilà pourquoi nous avons, continué-t-il, posé en principe que la mort civile, véritablement mort civile, ne peut naître que d'une condamnation judiciaire.*

Et c'est ce qui est arrivé ; *le souverain a fait grâce.*

Il n'a point fait grâce pour le passé : le sénatus-consulte n'a point d'effet rétroactif. Que résulte-t-il de là ? que pendant tout ce temps les émigrés sont demeurés *en état* de mort civile ; qu'ils n'ont pu, pendant ce temps, faire aucun acte civil, et que ces actes civils n'ont pu devenir valables, suivant la maxime : *Quod ab initio vitiosum est tractu temporis convalescere non potest.* Mais on ne peut en induire une véritable mort, quant au droit *de succéder* ; il en résulteroit qu'un homme laisseroit deux successions, ce qui est absurde, nul ne pouvant mourir deux fois, comme on ne peut mourir pour un temps.

Il faut donc distinguer les actes civils du droit de succéder. Les actes civils faits jusqu'à l'amnistie sont nuls, et ils ne peuvent devenir valables, parce que la loi *ne rétroagit point*, parce que ce qui est nul dans le principe ne peut valider par le temps ; ce qui est conforme aux principes. Mais il n'en est pas de même du droit de succéder ; ce seroit *étendre* la peine après même que la loi pénale n'existe plus ; ce seroit donner un effet perpétuel à une peine temporaire.

Une mort temporaire ne peut, en un mot, donner droit de succéder irrévocablement.

On sait que les termes, dans les actes entre-vifs, ne reçoivent point d'extension, *tantum valent quantum sonant*. On ne peut d'ailleurs les interpréter contre l'auteur de la libéralité.

A qui la donation est-elle faite ? à celle qui se trouvera l'aînée à l'époque *du décès* ; ce qui ne peut s'entendre que de la mort naturelle. On ne peut pas supposer que le donateur ait entendu parler du cas de la mort civile, et se dépouiller lui-même.

Ce n'est pas à celle qui seroit l'aînée, à l'époque de la mort civile, qu'il a donné et entendu donner, mais à celle qui seroit l'aînée à l'époque de la mort naturelle.

Ainsi, quand on considéreroit Paul-Augustin Vény comme mort civilement, le cas exprimé dans la donation n'est point arrivé.

Non-seulement le mineur Vandègre n'est point saisi, mais il est incertain même s'il le sera.

Déjà Marie-Marguerite Vény, sa mère, a précédé le donateur : il peut lui-même mourir également avant le donateur.

La donation n'est faite à celle qui sera l'aînée à l'époque du décès, qu'à défaut de choix.

Paul-Augustin Vény étant revenu à la vie civile, peut faire une élection au moins jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

Il peut faire une élection pour les biens à venir, et choisir la fille puînée. Il y auroit donc alors deux donataires, l'un des biens présents, l'autre des biens à venir.

Cependant l'intention du donateur a été de n'avoir qu'un seul donataire , et de ne faire qu'une seule donation de biens présents et à venir.

L'ordonnance permet de diviser les biens présents et à venir , mais après le décès.

Il est inouï qu'on puisse diviser la donation de biens présents et à venir du vivant.

Pour la diviser , il faut renoncer aux biens à venir ; et comment renoncer , du vivant , à des biens à venir , à des biens qu'on ne connoît pas.

Si Paul-Augustin Vény acquéroit une fortune considérable , pourroit-on opposer au mineur Vandègre sa renonciation ? Ne diroit-il pas qu'il n'a pu , ni Marie-Marguerite Vény , sa mère , renoncer , du vivant du donateur , à des biens à venir.

Il n'y a pas même de renonciation.

Autant l'administration , lors de l'arrêté du 5 messidor an 2 , s'est montrée sévère ; autant , lors de celui du premier complémentaire an 4 , elle a été indulgente et généreuse. Dans l'exposé des motifs , on voit qu'elle pensoit que la pétitionnaire avoit également droit à la moitié des biens acquis depuis le mariage ; mais on ajoute qu'il *paroît* que la pétitionnaire se borne aux biens présents.

Elle n'a demandé effectivement que la moitié des biens présents ; mais il n'y a pas de renonciation aux biens à venir.

Mais il se présente , pour écarter la réclamation du mineur Vandègre , un autre moyen , soit qu'on se réfère à la mort naturelle , soit qu'on se réfère à la mort civile du sieur de Vény. Ce moyen résulte de la loi du 18 pluviôse an 5.

L'article 1<sup>er</sup>. de cette loi maintient les avantages, préciputs, donations, institutions contractuelles, et autres dispositions *irrévocables de leur nature*, légitimement stipulées en ligne directe avant la publication de la loi du 7 mars 1793, et en ligne collatérale avant la publication de la loi du 5 brumaire an 2, tant, est-il dit, sur les successions *ouvertes jusqu'à ce jour*, que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir. La loi ne maintient que les dispositions dont ceux au profit desquels elles ont été faites ont été saisis irrévocablement, savoir, quant à la ligne directe, avant la publication de la loi du 7 mars 1793.

Marie-Marguerite Vény a-t-elle été saisie irrévocablement avant la publication de la loi du 7 mars 1793?

La peine de la mort civile a été prononcée contre les émigrés, par la loi du 28 mars 1793. Cette loi porte : Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français; *ils sont morts civilement*; leurs biens sont acquis à la république.

La mort civile n'a donc été encourue que par cette loi. En se référant donc à la mort civile, la dame Vény-Vandègre n'avoit aucun droit irrévocablement acquis avant la loi du 7 mars. Tant que le sieur Vény n'a point été frappé de la mort civile, il a pu faire une élection; et tant qu'il a pu faire une élection, la dame Vény-Vandègre n'a eu qu'un droit incertain; elle n'en a même eu aucun; elle n'en a point eu en vertu de la première partie de la clause, ni même en vertu de la seconde, qui ne l'appelloit qu'à défaut d'élection; élection qu'il a été libre au sieur Vény de faire jusqu'à la loi du 7 mars.

Cette loi a aboli la faculté de disposer ; et on voudra en conclure que *dès ce moment* le défaut d'élection étant devenu certain , le droit a été acquis en vertu de la vocation subsidiaire.

Mais la loi veut que le droit soit acquis *antérieurement*.

Il ne pourroit réclamer l'effet de la donation après le décès, et il le réclame du vivant !

Comment peut-on dire qu'il a été saisi , par la mort civile, d'une donation dont il ne sera même pas saisi par la mort naturelle ?

Qu'on n'oppose pas que la loi maintient les dispositions *irrévocables de leur nature*, et que la disposition dont il s'agit étoit irrévocable, surtout d'après la faculté donnée par l'ordonnance de s'en tenir aux biens présents. Oui, elle étoit irrévocable quant au titre, mais non quant à la personne qui devoit recueillir ce titre. La qualité d'héritier, de donataire, ne peut pas exister par elle-même ; il faut un sujet à qui elle s'applique. La qualité d'héritier est, si l'on peut parler en termes de grammaire, l'adjectif qui ne peut exister sans le sujet à qui elle s'applique. La qualité, le titre de donataire étoit irrévocable ; mais la personne qui devoit recevoir ce titre étoit incertaine. Paul-Augustin Vény, jusqu'à la publication de la loi du 7 mars 1793, pouvoit élire ; il pouvoit appeler à recueillir l'effet de la donation celle de ses deux filles que bon lui sembloit : aucune d'elles n'étoit donc saisie irrévocablement.

Un arrêt de la cour de cassation, du 13 thermidor an 13, rapporté au journal de Denevers, pag. 80, contraire à un arrêt du 23 fructidor an 8, qui avoit jusque-là fixé

la jurisprudence, a jugé qu'une institution nominative d'héritier, subordonnée à un droit d'élection conféré à un tiers, et non exercé avant la publication de la loi du 17 nivôse, étoit devenue irrévocable; mais dans cette espèce, le testateur étoit décédé en 1792, antérieurement à la loi du 7 mars 1793.

Dans l'espèce de cet arrêt, l'institué nominativement à défaut d'élection, avoit pour lui la volonté constante du testateur, qui, étant décédé en 1782, n'avoit pu en changer. Mais ici Marie-Marguerite de Vény n'a pas eu une volonté constante du donateur, antérieure à la loi du 7 mars 1793, puisqu'il a pu jusqu'à cette époque faire une élection, et par cette élection la priver de l'effet de la seconde partie de la clause, qui ne l'appeloit que subsidiairement.

Comment le mineur Vandègre s'appliqueroit-il, à l'exclusion de la dame de Sampigny, l'effet de cette donation?

Et la dame de Sampigny ne révendique point. Elle a au contraire appelé tous les créanciers à enchérir sur la totalité de la terre.

On a tellement rendu hommage aux principes qu'on vient d'établir, on a tellement reconnu que Marie-Marguerite Vény n'ayant point été saisie irrévocablement avant la publication de la loi du 7 mars 1793, la donation étoit sans effet, que dans l'acte du 29 brumaire an 11, on attribue la moitié donnée, *par égalité*, au mineur Vandègre et à la dame Sampigny: *Troisièmement*, est-il dit, *pour consolider enfin sur la tête du mineur et de la dame Sampigny, par égalité entre eux, la pleine propriété et jouissance, dès à présent, et incommuta-*

*blement de la moitié de la terre de Jayet dont s'agit, quels que soient les événemens; ce qui seroit intolérable, si le mineur seul avoit dû recueillir l'effet de ladonation.*

Et la dame de Sampigny, encore une fois ne revendique point.

On a démontré que la donation étoit nulle. On a établi que la donation ayant été faite à la charge d'une substitution graduelle et perpétuelle, et par conséquent de la faire publier et insinuer, les créanciers qui ont contracté à la bonne foi ne doivent point être victimes de la juste opinion qu'ils ont dû avoir que les biens étoient libres sur la tête de leur débiteur. Subsidiairement on a établi que le mineur Vandègre n'étoit point saisi de la donation; et du moins ne doit-on pas envier aux créanciers la ressource de se venger sur l'usufruit, la vie durant de Paul-Augustin Vény.

Reviendra-t-on sur l'arrêté du département? Dirat-on qu'il n'y a plus lieu à agiter toutes ces questions? On a déjà répondu que cet arrêté ne pouvoit être opposé.

Mais voici une autre réponse.

On pourroit s'en faire un moyen, si les choses étoient encore dans le même état.

Mais depuis, cet arrêté est devenu sans effet, par la réunion de la qualité d'acquéreur, par le contrat judiciaire résultant de la notification de la transcription.

Par la réunion de la qualité d'acquéreur! Marie-Geneviève Malet de Vandègre, à qui a été consentie la vente de 1792, est décédée en l'an 6; Marie-Marguerite Vény lui a succédé conjointement avec Marie-

Anne Vény, sa sœur; elle n'a point fait faire d'inventaire, elle s'est portée héritière pure et simple.

Si elle entendoit ne pas confondre sa qualité de donataire, elle devoit n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire.

Ce n'est pas le mineur Vandègre qui a succédé et qui pourroit se jouer de ses qualités; c'est Marie-Marguerite Vény, qui étoit majeure.

Depuis elle est décédée elle-même; elle a transmis sa succession au mineur Vandègre; mais celui-ci ne peut pas avoir plus de droit que Marie-Marguerite Vény.

Dès le moment de l'acceptation de la succession, Marie-Marguerite Vény a été aux droits de Marie-Geneviève Malet de Vandègre.

Paul-Augustin Vény a pu vendre. Il a pu vendre dès qu'il ne portoit point atteinte à la moitié des biens donnés: car il n'avoit pas promis la moitié de chaque nature de biens, mais généralement la moitié de ses biens. Or, à l'époque de la vente, la terre de Jayet n'excédoit pas la moitié des biens libres. Il a pu vendre pour payer des dettes toutes antérieures, et qui frappaient sur les biens présents.

Mais en supposant qu'il lui eût été interdit de vendre au préjudice de la donation, Marie-Marguerite Vény ne peut attaquer un acte qui est devenu son propre titre.

Paul-Augustin Vény ne peut l'attaquer: le retour de l'émigration ne lui donne pas le droit de revenir contre les actes qu'il a souscrits auparavant. L'adversaire convient lui-même que l'arrêté du 5 messidor an 2, qui l'a déclaré nul, n'est que dans l'intérêt national, et c'est

ce qui a été encore jugé par un arrêt de la cour de cassation, du 28 frimaire an 13.

Marie-Marguerite Vény est également tenue de l'exécuter. Elle étoit majeure à l'époque de l'ouverture de la succession de Marie-Geneviève Malet de Vandègre ; elle a accepté la succession purement et simplement ; elle est tenue de tous ses engagements.

Et c'est l'équivoque à laquelle il faut prendre garde. On se référera toujours à l'arrêté du premier complémentaire an 4. Cet arrêté donnoit la moitié de la terre de Jayet ; mais depuis la donataire a succédé à celle qui a acquis. Comme ayant succédé à celle qui a acquis, elle est bien tenue de tous ses engagements, et par conséquent de tenir le prix de la vente à la somme de 130000 fr. à laquelle il a été porté, en y comprenant les 10000 f. capital de la rente de 500 fr. due aux Sœurs religieuses de Saint-Joseph de Vensat.

On n'opposera sans doute point l'acte du 29 brumaire an 11. Sans faire d'autres réflexions sur cet acte, Paul-Augustin Vény n'a pu évidemment diminuer le prix de la première vente, au préjudice des créanciers.

La dame veuve Juge et les autres créanciers auroient pu demander la nullité de cet acte, comme fait à leur préjudice. Mais la déclaration d'enchère opéroit le même effet ; elle a enchéri également sur cet acte.

Marie-Marguerite Vény ayant succédé à Marie-Geneviève Malet de Vandègre, a succédé à l'engagement que celle-ci a contracté par la vente de 1792 ; elle doit faire compte en deniers, délégations, ou reprises *valables*, de la somme de 130000 fr.

Mais si elle est liée par la vente, les créanciers ne sont pas liés envers elle; elle doit faire compte de la somme de 130000 fr., sauf à déduire ses reprises, *ad legitimum modum*. Mais rien n'empêche que les créanciers ne puissent enchérir.

Cette surenchère n'a rien que de favorable; elle conserve les intérêts de tous; les intérêts du mineur qui sera libéré d'autant plus, et les intérêts des créanciers, même des créanciers qui ont contracté postérieurement au mariage, parce qu'ils ont intérêt que les créanciers antérieurs soient payés sur les biens présents, pour dégager les biens à venir.

Le sieur de Vandègre ne s'est pas dissimulé l'objection. Il répond que la confusion a cessé par la mise aux enchères; que la mise aux enchères a effacé la qualité d'acquéreur, et ne laisse plus subsister que celle de donataire.

Mais c'est une erreur. Il ne faut pas confondre la mise aux enchères, en cas de vente volontaire, avec l'expropriation forcée. Dans l'expropriation forcée, l'enchère est effacée de plein droit par la surenchère, au point qu'à défaut de paiement de la part du surenchérisseur, on ne peut revenir sur celui qui a enchéri le premier, sauf à poursuivre la revente à la folle enchère sur le surenchérisseur.

Il n'en est pas de même, dans la mise aux enchères, en cas de vente volontaire. L'acquéreur, nonobstant la mise aux enchères, n'est pas moins acquéreur. La mise aux enchères suppose toujours une vente préexistante, et une vente valable. Il y a toujours vente; il n'y a que la personne de l'acquéreur de changée, si le premier acquéreur ne veut pas enchérir à son tour. C'est ce qui résulte

de l'article 18 de la loi du 11 brumaire , sur le régime hypothécaire.

« Si au jour annoncé pour l'adjudication, il se présente des enchérisseurs, l'immeuble est adjugé à celui qui fait l'offre la plus avantageuse.

« Dans le cas contraire, elle est faite au profit du créancier provocant, pourvu qu'il la requière. S'il ne se présente point, ni personne pour lui, à l'effet de la requérir, le tribunal déclare, après l'extinction des trois feux consécutifs, que ce créancier demeure déchu du bénéfice de son enchère, *et que l'acquéreur continue de demeurer propriétaire, moyennant le prix stipulé dans son contrat.* Il condamne celui qui aura provoqué la vente aux frais de la poursuite, et en outre à payer, comme excédant du prix, la somme à laquelle il s'étoit obligé de porter ou faire porter l'immeuble en sus du prix conventionnel. »

Ce seroit donner un singulier effet à la mise aux enchères, de donner à cette mise aux enchères, *comme des biens de Paul-Augustin Vény*, l'effet de distraire au contraire des biens dudit Vény l'objet soumis à la déclaration d'enchère, de faire revivre le droit que Marie-Marguerite Vény auroit pu avoir de revendiquer; droit éteint par la confusion!

Cette mise aux enchères détruit-elle la qualité *pure et simple* d'héritière de celle qui a acquis?

La réserve portée par l'acte du 29 brumaire an 11, de faire valoir les droits résultans de la donation, *dans le cas où sur la transcription et la notification de la transcription il surviendroit des enchères de la part des créanciers*, est insignifiante. Cette réserve ne peut

pas plus que la mise aux enchères faire revivre la qualité de donataire éteinte, non dans la personne du mineur Vandègre, qui, à raison de sa minorité, auroit pu se faire restituer, mais dans la personne de Marie-Marguerite Vény, par la confusion.

L'arrêté du département est encore anéanti par le contrat judiciaire résultant de la notification de la transcription.

Qu'est-ce que la transcription ? C'est la soumission de rapporter aux créanciers inscrits le prix du contrat. Qu'est-ce que la notification de la transcription ? C'est la soumission de rapporter l'immeuble même, si les créanciers prétendent qu'il a été vendu à trop bas prix ; c'est une invitation faite aux créanciers d'enchérir pour l'avantage de tous ; c'est une formalité introduite par la loi pour prévenir toute fraude de la part du débiteur.

Le sieur de Vandègre s'est fait autoriser par avis de parents, pour revenir contre cette notification de transcription, contre son propre ouvrage. Mais tout ce qui est fait au nom des mineurs est-il nul par cela seul ? Si le mineur, ou le tuteur pour le mineur, ne fait que ce que le majeur le plus prudent auroit fait, sera-t-il reçu à demander à être restitué ?

La transcription, et la notification de la transcription, ne sont qu'une suite de la vente de 1792. Le tuteur n'a fait que ce qu'une sage, une vigilante administration lui prescrivait.

Il ne faut pas perdre de vue que le mineur Vandègre n'a pas succédé directement à l'aïeule. S'il avoit succédé

directement, il pourroit se faire restituer contre l'acceptation pure et simple de sa succession : mais c'est Marie-Marguerite Vény qui a succédé, qui étoit alors majeure. Il faut faire abstraction du mineur Vandègre, et ne considérer que Marie-Marguerite Vény.

Par la notification de la transcription il s'est formé un contrat judiciaire.

La prétention qu'on élève au nom du mineur Vandègre ne tend pas seulement à enlever aux créanciers la moitié de la terre de Jayet, mais encore la moitié de la terre de Montrodès, que l'arrêté déclare aussi faire partie des biens présents, ainsi que la moitié de tous les biens venus à Paul-Augustin Vény par le décès de son père. On voit donc combien les créanciers seroient constitués en perte.

## S E C O N D E Q U E S T I O N .

### *Nullité de l'affiche.*

Cette seconde question est commune au sieur de Vandègre et à la dame de Sampigny.

Les appelans trouvent extraordinaire que les premiers juges aient accueilli les moyens de forme, et en même temps statué au fond; qu'ils aient prononcé la nullité de l'affiche, et qu'ils aient fait droit au fond sur la revendication. C'est suivant eux la première fois qu'on a cumulé les moyens de forme avec ceux de fond. Mais la nullité et le jugement au fond ne portent pas sur la même demande :

mande : la nullité porte sur l'affiche, et le jugement au fond porte sur la demande en revendication. Sans doute, si la nullité avoit porté sur la demande en revendication, si on avoit soutenu que cette demande étoit nullement et irrégulièrement formée, on n'auroit pu la déclarer nulle, et en même temps faire droit au fond, juger si elle étoit bien ou mal fondée; mais ici la nullité n'avoit trait qu'à l'affiche; et en déclarant l'affiche nulle, le juge n'avoit-il pas le pouvoir, disons mieux, n'étoit-il pas indispensable, de faire droit sur la revendication, pour déterminer ce qui pouvoit être compris dans la nouvelle affiche.

Les appelans prétendent que mal à propos les premiers juges ont pensé que le domicile réel de Paul-Augustin Vény étoit à Paris, et eux-mêmes l'ont reconnu domicilié à Paris, par l'acte de notification de l'enchère de ladite veuve Juge. On sait que tout acte doit être signifié à personne ou à domicile. Cet acte de notification, prescrit par l'article . . . de la loi de brumaire an 7, n'a pas été signifié à personne; et si le domicile n'est pas à Paris, l'acte de notification seroit nul, et par conséquent tout ce qui a suivi.

Dans l'affiche même on le déclare *domicilié à Paris*.

Indépendamment des nullités accueillies par le jugement dont est appel, il en seroit une autre bien sensible dans le système du sieur de Vandègre.

Dans l'affiche on comprend la totalité de la terre de Jayet; ensuite il est dit que *l'adjudicataire n'entrera en jouissance, et ne deviendra propriétaire dès le moment de l'adjudication, que de l'autre moitié des biens de*

*Jayet, seulement telle qu'elle avoit été fixée par le partage fait avec la république.*

Et on ne transcrit point le partage; en sorte, comme on l'a déjà observé, que l'affiche désigne et ne désigne point les objets à vendre.

On conçoit que ce moyen n'est que subsidiaire, dans le cas où, ce qu'on est loin de penser, les intimés succomberoient sur la revendication.

Un autre moyen, qui n'est pas subsidiaire, est l'omission dans l'affiche du droit éventuel de Paul-Augustin Vény de rentrer dans ses biens, en cas où il viendrait à survivre à tous ses enfans ou descendans. Ce n'est pas ici une expropriation forcée. Dans une expropriation forcée on comprend ce que l'on veut; mais c'est ici une revente, et la revente doit comprendre tout ce qui est dans la vente. Il faut bien se fixer sur la nature de la réclamation du sieur de Vandègre; il ne demande pas, au nom du mineur, la nullité de l'acte du 29 brumaire an 11; il ne réclame que la distraction de la moitié des biens donnée, en vertu de la réserve qu'il s'est faite par ce même acte, de faire valoir la donation et tous autres titres, dans le cas où, sur la notification de la transcription, il surviendrait des enchères; en sorte qu'il entend bien que l'acte subsiste en tout ce qui ne porte pas atteinte à la donation, et par conséquent quant à la vente du droit éventuel. Quelque foible, quelque incertain que soit ce droit éventuel, car il n'est pas à présumer que Paul-Augustin Vény ait le malheur de survivre à toute sa descendance, il est compris dans la vente. Il devoit donc être compris dans l'affiche pour parvenir à la revente.

Les appelans avoient opposé contre la déclaration même d'enchère de la veuve Juge, une fin de non-recevoir, 1<sup>o</sup>. comme la veuve Juge étant sans intérêt; 2<sup>o</sup>. comme n'étant point légalement inscrite. On ne conçoit pas comment la veuve Juge, à qui il est dû plus de 35000 francs, auroit été sans intérêt. Ils déclarent au surplus, dans le mémoire imprimé, qu'ils n'y insistent point; et ils tâchent même de s'en faire un mérite.

Il ne reste plus qu'à ajouter à tout ce qu'on vient de dire, les motifs du jugement où l'on trouvera encore de nouvelles considérations.

*Motifs du jugement.*

« En ce qui concerne le reproche fait à la dame Queriau, d'être sans qualité et sans intérêt pour procéder en l'instance;

« Et d'abord, en ce qui touche le moyen tiré de ce que l'inscription de la dame Queriau a été faite dans un temps où le sieur de Villemont, comme réputé émigré, étoit mort civilement, et qu'elle ne l'a pas renouvelée après la radiation du sieur de Villemont;

« Attendu que l'article 17 de la loi du 11 brumaire, a réglé que l'inscription sur une personne décédée peut être faite sur la simple dénomination du défunt; que la dame Queriau, en réputant le sieur de Villemont comme mort, s'est conformée à la loi;

« Attendu que cette loi étant générale, embrassant toute espèce de créanciers et débiteurs, la dame Queriau, pour conserver ses droits ainsi que le rang et ordre de son hypothèque, a dû prendre les précautions ordonnées; que les mesures prescrites par la loi ne devant jamais rester sans effet, la dame Queriau est fondée à en réclamer le bénéfice;

« Attendu que la loi du . . . prairial an 3, qui ordonnoit aux créanciers d'émigré de faire liquider leurs créances pour en toucher le montant, étoit une loi de circonstances, qui ne concernoit que les créanciers jaloux de réclamer leurs créances sur la république, comme étant à la place de l'émigré; mais que la dame Queriau, ne demandant rien à la république, n'a pas eu besoin de se faire liquider, les lois d'exception devant se renfermer strictement dans leur cas particulier;

« Attendu que la loi de l'an 3, antérieure à celle de l'an 7, sur les hypothèques, n'a pu en détruire les effets, surtout lorsque la dame Queriau les invoque, non contre la république, mais bien contre son débiteur, rentré dans ses droits éventuels, ou contre ses représentans;

« Attendu qu'on ne peut puiser dans la loi du 16 ventôse an 10, qui a prorogé le délai de faire inscription en faveur des créanciers d'émigré, un motif pour faire rejeter l'inscription déjà faite par la dame Queriau, 1°. parce qu'une loi de faveur et de bienfait ne peut jamais devenir un titre de réprobation; 2°. parce que la loi en autorisant, sur les émigrés rétablis, l'inscription avec tous ses droits et privilèges, a entendu nécessairement que les inscriptions déjà faites par prévoyance eussent le même effet sur ces mêmes émigrés, la raison étant la même pour un cas comme pour l'autre.

« En ce qui touche le défaut d'intérêt, reproché à la dame Queriau;

« Attendu qu'on ne peut raisonnablement opposer à la dame Queriau qu'elle pourra être payée sur la moitié, comme sur la totalité du bien de Jayet, puisque la démarche des poursuivans dans l'instance, ayant pour objet de soustraire à la prise des créanciers la moitié de ce domaine, la dame Queriau est fondée à craindre d'être primée par des créanciers antérieurs, et que par là l'autre moitié de l'immeuble ne suffise pas pour remplir sa créance; qu'ainsi, non-seulement elle peut, mais qu'elle doit même, sous le rapport de son intérêt, s'opposer à ce qui peut affoiblir son gage et sa sûreté;

« Attendu qu'en général tous les créanciers appelés à une expropriation de leur débiteur, ont droit et intérêt de critiquer les diligences des poursuivans, soit sur le fond de la demande, soit sur la régularité des poursuites, parce que le bien de leur débiteur fait leur gage, et parce que les vices et les irrégularités retardent leur paiement, et que si en d'autres circonstances les actions sont seulement relatives, en matière d'expropriation toutes les prétentions ainsi que tous les actes sont directs et personnels à chacun des créanciers qui y trouve, ou un avantage à prendre, ou un mal à éviter ;

« Attendu que la dame Queriau ayant été appelée, soit pour enchérir, soit pour l'audience d'expropriation, en vertu de son inscription de l'an 7, les poursuivans ont publiquement reconnu par là qu'elle avoit intérêt et qualité suffisante dans la contestation.

« En ce qui touche la revendication demandée par les poursuivans, de la moitié du domaine de Jayet ;

« Attendu que cette demande se trouve en contradiction avec la démarche faite par les demandeurs, lorsqu'ils ont soumis à la transcription le contrat de vente de 1792 ; que cet arrangement de famille ayant embrassé le domaine de Jayet sans division, a dû être valable pour la totalité, ou nul pour le tout ; que les poursuivans par leur transcription l'ayant adopté et ratifié pour le tout, ne peuvent prétendre aujourd'hui que cet acte doit être scindé, puisque ce sont les actes qui font connoître les véritables intentions des parties, et non les réserves faites après coup, suivant la maxime : *Plus valere quod agitur quam quod simultate concipitur* ;

« Attendu que la transcription étant un acte par lequel l'acquéreur vient demander à la justice d'être rendu propriétaire incommutable, et n'obtenant ce bienfait que sous la condition que les droits des créanciers inscrits seront conservés, il résulte une espèce de contrat judiciaire, dont l'acquéreur ne peut plus se départir ; que la dame Queriau, en faisant une enchère, a

spécialement accepté le contrat ; que son enchère, la transcription des poursuivans, se lient et se rattachent au contrat de vente de 1792, et par conséquent à la totalité du domaine de Jayet, dont la revente sans restriction est inévitable ;

« Attendu que les autres créanciers ayant aussi été provoqués à enchérir, ayant aussi reçu des poursuivans l'assurance d'être payés jusqu'à concurrence du prix de la totalité du bien de Jayet, ont également été saisis de cette promesse ; que le contrat est également formé avec eux, puisqu'ils ont adhéré aux demandes de la dame Queriau, et pris les mêmes conclusions qu'elle ;

« Attendu que le contrat de vente de 1792 ayant été consenti à la dame de Vandègre, mère et belle-mère des poursuivans, la transcription par eux requise a implicitement annoncé aux créanciers inscrits que c'étoit en qualité d'héritiers de ladite dame de Vandègre, qu'ils se rendoient propriétaires incommutables de cet immeuble, et que les créanciers pouvoient librement faire valoir les droits qu'ils pouvoient avoir sur tous les biens de Jayet, comme venant en dernier lieu de la dame de Vandègre ; que les créanciers ayant suivi cette impulsion, ne peuvent appréhender l'effet d'une revendication qui n'auroit pu être reconnue contre la dame de Vandègre ;

« Attendu que la transcription du contrat de 1792 renferme aussi, de la part des poursuivans, une volonté formelle de renoncer à tous autres actes qui auroient pu porter atteinte à cette vente, une intention marquée d'adopter ce règlement de préférence, de s'y tenir plus particulièrement qu'à tout autre, et de fixer sur lui seul l'attention et les poursuites des créanciers ;

« Attendu que sans cette intention spéciale dans les poursuivans, la transcription de la vente de 1792 devient inexplicable ; elle ne présente aucun objet vis-à-vis des créanciers : la notification qui leur a été faite seroit illusoire ; ce que l'on ne peut admettre ;

« Attendu que l'objection du traité de l'an 11, passé entre

le sieur de Villemont et ses enfans, et soumis à la transcription, comme ayant dérogé à la vente de 1792, seroit sans fondement, puisque cet acte ne peut concerner que les parties qui y sont contractantes; qu'il est étranger aux créanciers dont les droits étoient antérieurs et légalement conservés; que de plus il paroît que cet acte n'a eu pour objet que de donner plus d'effet et d'étendue au contrat de mariage des père et mère, du . . . . . 1773, de prendre des mesures contre les prétentions du père, et d'assurer l'égalité entre les enfans; tous objets qui n'ont pu lier les créanciers, et préjudicier à leurs droits;

« Attendu qu'en basant sur la donation de biens présents et à venir, de 1773, la revendication dont il s'agit, elle ne devient pas plus favorable, puisque vis-à-vis des tiers tels que les créanciers, la donation n'est pas encore ouverte; qu'il faut attendre, pour lui donner effet, la mort naturelle du sieur de Villemont; que la mort civile par lui encourue momentanément, a pris fin, relativement aux suites de la donation des biens présents et à venir, par sa radiation de la liste des émigrés; que les droits éventuels attachés à sa personne, et subordonnés seulement à sa mort naturelle, ont repris vis-à-vis des tiers toute leur force et effet primordial; que sans doute au décès du sieur de Villemont, ses enfans donataires auront le choix de s'en tenir aux biens présents seuls, en payant les dettes existantes lors de sa donation, ou de prendre les biens présents et à venir, à la charge de payer les dettes au temps du décès; de même que les créanciers ou autres ne pourroient un jour obliger les enfans à se restreindre aux seuls biens présents, et abandonner tous les biens à venir, de même ceux-ci ne peuvent dès à présent forcer les créanciers à reconnoître l'option prématurée des biens présents; que par la raison que les enfans ne peuvent être dépouillés de l'espérance des biens à venir, ils ne peuvent aussi se dire, à l'égard des créanciers, saisis et revêtus des biens présents; que le sieur de Villemont ne peut être en même temps réputé mort, pour donner aux enfans le privilège actuel de prendre les biens;

« Attendu que si le sénatus-consulte de l'an 10 n'a rétabli les émigrés dans leurs droits civils, que sous condition de ne pouvoir attaquer les actes faits par la nation, cette disposition ne concerne que les émigrés personnellement, pour qu'ils ne viennent pas porter le trouble, soit dans leur famille, soit dans les arrangemens qui peuvent intéresser des tiers; mais cette défense n'a trait qu'aux seuls émigrés, et n'a pas pour but de frustrer des créanciers légitimes; que dans la circonstance les enfans du sieur de Villemont ne peuvent pas être considérés, vis-à-vis des créanciers, comme des tiers, ayant un droit acquis par la ci-devant mort civile de leur père, puisqu'il n'est pas question, dans la circonstance, d'un droit déterminé et constant, comme seroit un fidéicommis sur des biens désignés, lequel seroit ouvert d'après l'article 24 de l'ordonnance des substitutions, mais qu'il s'agit d'une donation de biens présens et à venir; que les effets de cette donation, quant aux biens présens, sont encore liés, et inséparables de celle des biens à venir, dont l'option est de droit attachée à la mort naturelle du sieur de Villemont; que jusque-là rien n'est encore dû au donataire de cette espèce, et que les enfans ne peuvent opposer à des créanciers inscrits des actes qui n'ont pas été transcrits, et qui ne peuvent être opposés à des tiers;

« Attendu qu'indépendamment des principes, il se présente en faveur de la dame Queriaux des motifs d'équité qui déterminent, puisque ses droits sont constans et légalement conservés; que son hypothèque, assise sur tous les biens du père tant qu'il étoit vivant, étoit incontestable; qu'elle retrouve aujourd'hui les mêmes biens dans les mains de son débiteur ou de ses enfans, qui n'ont pu les prendre qu'à titre d'enfans, et par anticipation sur la succession de leur père encore vivant. Comment, dans une telle position, la punition infligée par la loi au père seul, profitable aux enfans à l'égard du père seul, pourroit-elle rejaillir sur un créancier légitime? Comment des actes qui n'ont été réellement que des arrangemens de famille et

de

de circonstances, qui par leur tournure, leurs précautions et leur obscurité, annoncent les circonstances qui les ont fait naître; comment de tels actes pourroient-ils fonder une revendication qui suppose des titres précis et des droits ouverts? De tels actes ne peuvent être regardés d'un œil favorable.

« En ce qui touche les nullités de la procédure;

« Attendu que les parties ont respectivement confondu avec les moyens de la revendication, ceux de la nullité de la procédure, et qu'il a fallu en temps faire droit sur les uns et sur les autres, pour ne pas laisser la perspective d'une contestation assurée au moment de la revente;

« Attendu qu'après avoir présenté aux enchères la totalité de Jayet, après avoir induit à faire des offres sur cette totalité, la revendication de la moitié du domaine, faite par les poursuivans, tend à laisser sans enchère réelle l'objet proposé à la revente, puisque, d'un côté, la dame Queriau se trouve avoir fait sur une moitié de domaine une enchère qu'elle n'auroit pas faite, ou qui auroit été beaucoup moindre, et d'autre côté, les poursuivans ont été obligés de consentir à *l'audience que cette enchère fût restreinte, ou qu'il en fût fait une nouvelle*; qu'ainsi il est vrai de dire que l'affiche a été présentée au public sans véritable enchère, puisque celle qui est mentionnée n'est pas, de l'aveu même des poursuivans, l'enchère véritable et sérieuse, qui doit être la première mise, et qu'ainsi l'article 5 de la loi du 11 brumaire a été violé à cet égard.

« En ce qui touche la nullité résultante de ce qu'il n'a pas été mis d'affiche au domicile du débiteur;

« Attendu qu'on ne peut révoquer en doute que le domicile réel du sieur de Villemont ne fût à Paris, vieille rue du Temple (n<sup>o</sup>. 180); que le sieur Villemont le déclare lui-même dans son acte d'élection de domicile; que les poursuivans l'ont eux-mêmes reconnu, en signifiant au sieur de Villemont, à ce domicile de Paris, comme le seul domicile légal, l'enchère de la dame Queriau;

« Attendu qu'il n'a pas été plus difficile d'apposer une affiche au domicile de droit du sieur de Villemont, que de lui signifier une enchère ; que l'un et l'autre de ces actes étoient également du ministère de l'huissier , également prescrits par la loi , et que l'exécution exacte de l'un de ces actes devient un titre de condamnation pour celui qui a été omis et négligé ;

« Attendu que l'article 5 de la loi du 11 brumaire commandoit impérieusement cette formalité ; que la loi paroît avoir eu deux objets dans cette disposition ; 1°. d'apprendre au débiteur qu'il est réellement exproprié , ou que le bien par lui vendu est à l'enchère ; 2°. de faire connoître au public le degré de sûreté et de confiance présenté par celui sur les biens duquel il y a des poursuites légales ; 3°. que la loi a toujours à cœur que les actes importans soient faits au domicile réel et de droit du débiteur, comme partie la plus intéressée à les connoître ;

« Attendu que l'élection de domicile, faite par le sieur de Villemont , chez M. Lougnon , son avoué , ne pouvoit dispenser de faire l'affiche au domicile de droit , les élections de domicile chez une personne désignée n'ayant lieu que pour les significations des actes ordinaires et des copies de procédure , et non pour une apposition d'affiche, qui doit être faite au domicile réel et de droit ;

« Attendu que l'affiche n'a même pas été apposée au domicile élu du sieur de Villemont , et qu'ainsi la loi a été froissée dans une de ses plus essentielles dispositions ;

« Attendu qu'à défaut du sieur Villemont , pour relever le vice de la procédure , la dame Queriau et les autres créanciers sont autorisés à s'approprier ce moyen ; qu'ils sont au droit de leur débiteur , et qu'ils ont le même intérêt que lui à l'exécution des formalités prescrites par la loi.

« En ce qui touche le moyen tiré de ce qu'il n'a pas été posé d'affiche aux bâtimens du domaine de Jayet ;

« Attendu que cette formalité est aussi rigoureusement prescrite par l'article 5 de la loi du 11 brumaire ; qu'ainsi elle a dû

être exécutée, puisque l'affiche énonçoit l'existence de ces bâtimens du domaine avec leur couverture, et que par là ils étoient présentés comme étant en état d'exploitation.

« Attendu qu'il ne suffit pas d'alléguer que ces bâtimens n'existent plus, et qu'ils sont tombés en ruine; car ou ils sont écroulés, comme on le prétend, et alors il falloit n'en pas faire mention dans l'affiche, au lieu de présenter aux enchérisseurs un appât trompeur et mensonger, ou ils existent en tout ou en partie, et il falloit une apposition d'affiche, même sur les masures, comme restes des bâtimens saisis; qu'ainsi le vœu de la loi a été manqué, et la procédure infectée d'un vice radical.

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que la contenue des bâtimens du domaine n'est pas spécifiée;

« Attendu que le même article 5 de la loi du 11 brumaire exige aussi cette mention de contenue; qu'il importe à ceux qui se présentent pour enchérir, de connoître l'étendue des bâtimens d'un domaine, ainsi que leur existence et bon état; que l'énonciation de l'étendue des bâtimens de maître, faite par les poursuivans, leur apprenoit qu'il falloit pareille énonciation pour les bâtimens d'exploitation, et qu'une telle omission est encore un manquement essentiel de la loi.

« En ce qui touche la nullité fondée sur ce que les affiches ont été posées un jour non férié, au lieu de l'avoir été un jour de dimanche;

« Attendu que la loi du 11 brumaire ayant spécifié en détail les formalités les plus importantes pour la régularité des affiches, n'a pas exigé qu'elles fussent posées un jour férié ou non férié; qu'on ne peut à cet égard ajouter à sa disposition, et créer une nullité qu'elle n'a pas voulu prononcer; qu'enfin les dispositions de rigueur doivent être restreintes plutôt qu'étendues.

« En ce qui touche la distraction des quarante-quatre septerées de terre délaissées aux frères et sœurs du sieur de Villemont, comme n'étant pas de la comprise du domaine de Jayet, et par eux revendiquées;

« Attendu que les motifs de la revendication sont fondés; que les poursuivans y ont consenti à l'audience; que la dame Queriau ne s'y est pas opposée non plus, seulement qu'elle s'est réservé ses moyens de droit sur ces quarante-quatre septentrées de terres, et que les autres créanciers comparans ne s'y sont pas opposés. »

Tels sont les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et qui entraîneront sans doute la décision des magistrats supérieurs.

Me. PAGÈS-MEIMAC, *ancien avocat.*

Me. DEVÈZE, *avoué licencié.*